

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 1er avril 2021**

**Rapporteur :  
Monsieur Bernard KALONN**

**N° 25**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 12/04/2021  
- la transmission au contrôle de légalité le : 09/04/2021  
(accusé de réception du 09/04/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacle pour la ville de Quimper**

**Il est proposé de renouveler les licences de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories de la ville de Quimper concernant le spectacle vivant et de désigner une personne qualifiée au sein des services de la collectivité conformément au cadre réglementaire.**

\*\*\*

La loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, complétée par le décret n°2000-609 du 29 juin 2000, le décret n°2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants et n°2007/018 relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles, régleme la profession d'entrepreneur de spectacles.

Tout entrepreneur de spectacles vivants doit être titulaire d'une autorisation d'exercer la profession. Le spectacle vivant est défini par la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération lors de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit.

La licence peut se définir comme étant une autorisation professionnelle qui a pour but de professionnaliser le secteur très varié du spectacle vivant en demandant à tout candidat d'offrir des garanties à la fois administratives et juridiques. Elle permet, par ailleurs, le contrôle du régime de protection sociale des artistes qui sont en situation de salarié vis-à-vis de leur employeur, l'entrepreneur de spectacles. La délivrance et le renouvellement de la licence permettent de vérifier la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacles au regard de ses obligations sociales et réglementaires.

Dans ce cadre, trois métiers sont soumis à la réglementation et nécessitent la possession de licence, y compris pour les collectivités publiques :

- la **licence 1ère catégorie** est accordée à tout exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, tels que les salles polyvalentes, les salles traditionnelles ou les locaux temporairement aménagés comme lieux de

spectacles, etc. L'entrepreneur doit être propriétaire, locataire ou titulaire d'un titre d'occupation du lieu qui fait l'objet de l'exploitation. Il doit, en outre, avoir suivi un stage de formation à la sécurité des spectacles ou justifier de la présence d'une personne qualifiée.

A ce titre, la ville détient une licence 1ère catégorie pour les lieux suivants :

- L'Espace Évêché ;
- le Théâtre Max Jacob.

Dans ce cadre, il est proposé de désigner Katell Troussard, responsable du service Animation culturelle, et Emmanuel Cornuet, régisseur technique, agents titulaires de la ville, comme personnes qualifiées (titulaire de l'attestation de formation « Prévention des risques et sécurité pour la licence d'exploitant ») assurant les fonctions de direction artistique, de la supervision des contrats de spectacles, des déclarations auprès des caisses de cotisations sociales ou du GUSO, de la déclaration de la propriété intellectuelle et la sécurité des lieux de spectacles pendant la période d'activité.

La **licence 2ème catégorie** est attribuée à tout producteur de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Le producteur est celui qui conçoit et monte un spectacle et coordonne les moyens financiers, techniques et artistiques nécessaires. La ville est concernée notamment par le conservatoire de musiques et d'art dramatique.

La **licence 3ème catégorie** est délivrée au diffuseur de spectacles ayant la charge de l'accueil du public, la billetterie, la sécurité des spectacles et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeurs à l'égard du plateau artistique. La ville peut être concernée lorsqu'elle achète des spectacles pour les diffuser lors des activités festives (arbre de Noël...).

La licence d'entrepreneur de spectacle est attachée à une entreprise déterminée. Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles est exercée par une personne morale, comme une collectivité locale, elle est attribuée au représentant légal mandaté par celle-ci.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - de nommer Mme Katell Troussard, responsable du service Animation culturelle, et M. Emmanuel Cornuet, régisseur technique, comme personnes qualifiées ;
- 2 - de valider la demande d'attribution des licences n°1, 2 et 3, pour le compte de la ville de Quimper.